ON05625

DIRECTIVES SE RAPPORTANT AUX
REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION

Ministère de l'Éducation
Mai 1990

TABLE DES MATIÈRES

SECTION		PAGE
I	Aperçu général	3
II	Imposition des redevances d'exploitation relatives à l'éducation	4
III	Processus d'adoption d'un règlement scolaire	9
IV	Appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario	13
V	Perception des redevances	13
VI	Les comptes de redevances d'exploitation relatives à l'éducation	14
VII	Paiement en nature	15

DIRECTIVES SE RAPPORTANT AUX

REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION

I Aperçu général

La partie III de la Loi sur les redevances d'exploitation donne à chaque conseil scolaire admissible la **possibilité** de prélever des redevances d'exploitation relatives à l'éducation (RERÉ) sur les lotissements commerciaux et résidentiels aménagés sur son territoire de compétence. Les recettes provenant des RERÉ peuvent servir à financer **jusqu'à** 100 pour 100 de la part locale approuvée de la construction d'écoles attribuable à la croissance. Cependant, les conseils scolaires pourront toujours financer, en tout ou en partie, la part locale des projets de contruction d'écoles attribuables à la croissance au moyen du taux du millième et de débentures.

Ces directives donnent un bref aperçu des procédures applicables au calcul et à l'imposition des RERÉ et à l'usage qu'on peut en faire. Les conseils qui se proposent d'introduire des RERÉ devraient consulter les dispositions de la loi s'y rapportant ainsi que les Règlements sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation (Règlement de l'Ontario 722/89).

Avant de traiter du processus et des procédures applicables à l'imposition des RERÉ, il importe de clarifier le cadre dans lequel elles s'insèrent.

1. La décision d'un conseil scolaire d'imposer des RERÉ n'a aucun effet sur l'affectation, par le ministère, des fonds d'immobilisations. Les affectations d'immobilisations continueront d'être fondées sur les besoins réels et les priorités du conseil et du ministère.

2. Un conseil scolaire **doit** avoir reçu du ministère une approbation préliminaire avant de pouvoir inclure un projet de construction d'école attribuable à la croissance résidentielle dans les calculs de ses RERÉ (article 2 des règlements).

3. Les conseils scolaires sont fortement encouragés à travailler en étroite collaboration avec les municipalités de leurs territoires de compétence ainsi qu'avec les conseils scolaires dont le territoire coïncide avec les leurs ou les chevauchent.

4. Les conseils scolaires dont les territoires coïncident ou se chevauchent et qui prélèvent des redevances sur un secteur commun devraient s'entendre sur les données et les hypothèses qu'ils utilisent dans le calcul des redevances respectives.

5. Les comptes de redevances d'exploitation relatives à l'éducation seront administrés conjointement par les deux conseils ou tous les conseils prélevant des RERÉ sur un même territoire de compétence. Les fonds versés à un compte n'appartiennent pas à un conseil en particulier et ils ne peuvent être retirés qu'en fonction de besoins **réels** et non pas de besoins projetés (articles 5 à 8 des règlements).

Les lois ou les règlements n'obligent pas expressément les conseils dont les territoires coïncident ou se chevauchent et qui se proposent de prélever des RERÉ sur un même secteur à collaborer entre eux, soit pour l'adoption des règlements soit pour le calcul et l'imposition des redevances, mais il est indéniablement à leur avantage de le faire (voir la partie III, section C du présent document).

Les municipalités n'ont pas le pouvoir d'approuver ou de rejeter des règlements relatifs aux RERÉ, mais elles sont responsables du prélèvement des RERÉ au moment où elles délivrent les permis de construire. De plus, les municipalités peuvent fournir des renseignements sur les plans officiels, les plans de lotissements, ainsi que sur l'imposition de redevances d'exploitation municipales.

Une consultation permettra également de tenir les conseils scolaires au courant des plans d'aménagement de chaque conseil municipal. Les conseils scolaires seront ainsi en mesure d'élaborer des règlements qui tiendront compte de la situation et des priorités municipales.

II Imposition des redevances d'exploitation relatives à l'éducation

A. Conditions d'imposition des RERÉ

Si, en raison de la croissance résidentielle se produisant sur son territoire de compétence, un conseil scolaire se voit dans l'obligation de construire de nouveaux établissements scolaires, il peut avoir recours aux RERÉ pour financer jusqu'à 100 pour 100 de la part locale approuvée de ces établissements (paragraphe 30(1) de la Loi).

Pour déterminer s'il a le droit d'imposer des RERÉ, un conseil scolaire doit suivre le processus suivant :

1. Obtenir de chaque municipalité de son territoire de compétence, le nombre de nouveaux logements (c'est-à-dire les logements mis en chantier) prévus au cours des cinq prochaines années. Il devrait être possible d'obtenir ces données du service d'aménagement du territoire des municipalités en question.

   Un conseil devrait estimer l'emplacement, l'importance et le type des lotissements résidentiels prévus. Il est évident que, dans certains cas, il ne s'agira, dans une large mesure, que de données préliminaires. C'est l'aménagement de futurs lotissements résidentiels obligeant le conseil scolaire à fournir des établissements scolaires qui déterminera le droit d'un conseil d'imposer des RERÉ.

2. Déterminer le nombre total d'élèves (des paliers élémentaire et secondaire) qui s'ajouteront aux effectifs scolaires en raison de l'aménagement de ces nouveaux lotissements résidentiels.

   Le taux d'effectifs scolaires attribuable à ces nouveaux lotissements doit être calculé en fonction du taux d'effectifs scolaires généralement attribuable aux autres biens-fonds et des données démographiques s'appliquant au territoire du conseil. Il faut, entre autres, tenir compte du fait que certains enfants des nouveaux lotissements résidentiels fréquenteront peut-être les écoles d'un autre système. Le conseil peut également établir un taux d'effectifs en fonction de chaque type de nouveau logement prévu. Il suffira alors de multiplier le taux d'effectifs par le nombre prévu de logements d'un certain type, et ce pour chaque type de logements, pour établir le nombre total d'élèves que comptera le lotissement.

3. Déterminer si le conseil scolaire a besoin de nouvelles écoles du palier élémentaire et secondaire ou d'annexes à des écoles existantes pour accueillir les élèves des nouveaux lotissements résidentiels, ou s'ils peuvent être accueillis dans les locaux scolaires existant déjà.

Selon le paragraphe 30(1) de la Loi, si un conseil conclut qu'il lui faudra engager des dépenses d'immobilisations scolaires (c'est-à-dire qu'il aura besoin de nouveaux établissements scolaires) en raison de la croissance résidentielle future, il a le droit d'imposer une RERÉ.

B. Options et solutions de rechange

Une fois qu'un conseil scolaire a déterminé qu'il satisfaisait aux critères prescrits par la Loi lui permettant d'imposer des RERÉ, il jouit d'une certaine souplesse quant à l'établissement et à l'imposition des RERÉ. À ce chapitre, le conseil dispose d'un certain nombre d'options qui lui faciliteront l'établissement de RERÉ correspondant à sa situation propre et à ses priorités.

Un conseil qui décide d'imposer des RERÉ devra déterminer :

a) le pourcentage de la part locale des dépenses d'immobilisations approuvées attribuables à la croissance que les RERÉ devront financer (100 pour 100 ou moins);

b) les secteurs sur lesquels les RERÉ seront imposées (soit les nouveaux lotissements situés sur tout le territoire de compétence du conseil ou dans des secteurs particuliers seulement); et

c) les catégories et usages des lotissements résidentiels et commerciaux sur lesquels les RERÉ seront imposées.

Secteurs désignés

Un conseil peut choisir d'imposer des RERÉ sur l'ensemble de son territoire, ou d'en exempter des secteurs qui n'accueilleront pas d'effectifs supplémentaires. Dans ce dernier cas, seuls les projets d'immobilisations directement attribuables à la croissance résidentielle dans chaque secteur où des RERÉ seront prélevées seront inclus dans le calcul des RERÉ.

Établissement d'un juste taux de redevances

Un conseil peut juger que des RERÉ dépassant un certain montant risquent de décourager toute croissance future. Puisque le conseil scolaire a la **possibilité de financer jusqu'à 100 pour 100 de la part locale approuvée des projets attribuables à la croissance,** il peut décider de financer un moindre pourcentage des projets à l'aide des RERÉ et ainsi réduire le montant des redevances. Le reste de la part locale pourrait alors être financé au moyen des impôts fonciers calculés au taux du millième ou de débentures.

Catégories et usages des lotissements inclus

Les redevances d'exploitation relatives à l'éducation peuvent être imposées sur tous les lotissements résidentiels et commerciaux exigeant les approbations, consentements ou permis énumérés au paragraphe 30(1) de la Loi, à quelques exceptions près (voir la section C qui suit).

Un conseil scolaire **doit désigner** dans ses règlements les lotissements auxquels la redevance s'appliquera. Ainsi, le conseil peut décider de ne pas inclure certains lotissements, par exemple, des ensembles d'habitation pour les personnes âgées, des logements subventionnés, des installations récréatives ou d'autres établissements.

Il incombe au conseil scolaire de prendre les décisions se rapportant à l'inclusion ou l'exclusion de catégories ou d'usages particuliers de lotissements. La Loi prévoit cependant certaines exemptions obligatoires.

C. Exemptions

Exemption relative à l'optimisation domiciliaire

Le paragraphe 30(2) de la Loi prévoit que les types suivants d'aménagements résidentiels doivent être exemptés de l'imposition de RERÉ sur les habitations :

a) l'agrandissement de logement existants et

b) la création d'un ou deux logements additionnels dans certains types prescrits d'immeubles d'habitation (par ex.: des immeubles de logements locatifs).

Ces exemptions ont pour but de protéger les propriétaires qui font des améliorations à leur maison ou qui créent des logements à loyer abordable dans un immeuble existant. Dans certains cas, toutefois, les exemptions ne s'appliquent pas (article 9 du Règlement).

Exemption relative aux logements "prévendus"

L'article 15 du règlement (dans sa version modifiée du 8 mai 1990) oblige les conseils scolaires à accorder aux propriétaires tels que définis dans la Loi (habituellement les constructeurs ou les promoteurs) des exemptions

relativement aux logements qui ont été "prévendus" le 12 décembre 1988 ou avant, si les propriétaires de ces nouveaux logements satisfont aux critères prescrits.

Critères d'exemption

Pour donner droit à une exemption en vertu de l'article 15, un logement "prévendu" doit avoir fait l'objet d'un contrat d'achat et de vente, signé au plus tard le 12 décembre 1988, et conclu entre un ou une propriétaire et un acheteur ou une acheteuse. Le contrat d'achat et de vente doit encore être valide et les deux parties doivent avoir encore l'intention de l'honorer.

De plus, lorqu'il ou elle vend une unité de logement, le ou la propriétaire ne peut contrevenir au paragraphe 51(1) de la Loi de 1989 sur l'aménagement du territoire qui dispose qu'il est interdit de vendre des terrains avant d'avoir reçu les plans provisoires de lotissement approuvés par la municipalité responsable de l'aménagement.

De plus, la personne qui achète un logement "prévendu" doit être une personne qui n'a pas fait l'acquisition d'un autre logement "prévendu" ayant déjà fait l'objet d'une exemption en vertu de l'article 15, que cette exemption ait été accordée au propriétaire ou à la propriétaire concluant l'entente ou à un autre ou une autre propriétaire. Par exemple, si une personne a fait l'acquisition de trois nouveaux logements sur lesquels seront prélevées des RERÉ, un pour son propre usage et les deux autres à des fins de spéculation, le ou la propriétaire ne pourra se prévaloir d'une exemption qu'à l'égard du premier logement. Les propriétaires recevant des permis de contruire pour les deux autres logements devront payer des redevances sur ces logements.

Si plus d'une RERÉ est imposée sur le logement faisant l'objet d'une demande d'exemption, le ou la propriétaire peut recevoir une exemption des deux conseils ou de tous les conseils imposant une RERÉ sur ce logement, si tous les autres critères sont respectés. Le ou la propriétaire doit présenter une demande distincte à chacun des conseils, conformément à l'article 15. Il est recommandé que les conseils scolaires dont les territoires coincident ou se chevauchent et qui imposent des RERÉ sur les mêmes secteurs s'informent mutuellement des exemptions qu'on leur a demandées.

Pour recevoir une exemption, le ou la propriétaire doit soumettre une demande d'exemption des redevances d'exploitation relatives à l'éducation (formulaire n° 2 du Règlement) à chacun des conseils scolaire imposant une RERÉ sur le logement et y indiquer qu'il ou elle satisfait aux critères énoncés à l'article 15. Il faut également y joindre une copie du contrat d'achat et de vente du logement.

La demande et le contrat doivent parvenir au conseil scolaire dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de son règlement sur les RERÉ. Aucune demande d'exemption relative à un logement "prévendu" reçue après cette période de soixante jours ne sera considérée par le conseil scolaire.

...

Processus pour accorder l'exemption

Bien qu'une demande d'exemption adressée par un ou une propriétaire devrait être étudiée avec la plus grande célérité, un conseil n'est pas tenu d'accorder une exemption sur réception de la demande et du contrat d'achat et de vente. Un conseil peut décider de procéder à certaines vérifications pour s'assurer que le ou la propriétaire satisfait aux critères prescrits à l'article 15.

Premièrement, le conseil peut vérifier assez facilement qu'un plan de lotissement provisoire a été approuvé relativement au terrain sur lequel le logement sera construit. Si un lotissement a été approuvé après le 12 décembre 1988, le logement ne peut avoir été vendu le 12 décembre 1988 ou avant, et ne peut donc faire l'objet d'une exemption.

Deuxièmement, le conseil peut décider de contacter l'acheteur ou l'acheteuse (le contrat d'achat et de vente comprend habituellement ses coordonnées) afin de déterminer si cette personne considère que le contrat d'achat et de vente est toujours valide et s'il ou elle a toujours l'intention de l'honorer.

Troisièmement, le conseil peut établir si une exemption a déjà été accordée au propriétaire ou à la propriétaire en rapport avec un autre logement qui fait l'objet d'une promesse d'achat de la part de la même personne qui a promis d'acheter le logement sur lequel porte la demande d'exemption. Le conseil peut juger bon de créer un fichier informatique énumérant les noms de tous les acheteurs dont les logements ont fait l'objet d'une exemption auprès du conseil ou d'un autre conseil.

Si un conseil est satisfait de la validité des preuves attestant qu'un logement peut faire l'objet d'une exemption conformément aux dispositions de l'article 15, le conseil devrait fournir au propriétaire ou à la propriétaire une lettre indiquant qu'une exemption devrait lui être accordée lors de la délivrance du permis de construire relatif au logement en question, à condition qu'à cette date, il ou elle satisfasse toujours aux critères d'exemption. Le conseil devrait également fournir une copie de cette lettre à la municipalité responsable d'émettre le permis de construire relatif au logement. Il importe d'informer le ou la propriétaire qu'il lui faudra présenter cette lettre au représentant ou à la représentante municipal(e) compétent(e) lorsque le permis de construire lui sera délivré.

Un conseil qui entend imposer des RERÉ devrait tenter de déterminer le nombre de logements qui pourraient faire l'objet d'exemptions en vertu de l'article 15 dès qu'il commence à calculer le montant des RERÉ qu'il lui faudra prélever. Cela s'avérera utile, en particulier s'il existe un grand nombre de logements "prévendus" sur son territoire de compétence. Les dépenses d'immobilisations scolaires que ces logements exemptés généreront ne peuvent être financées par des RERÉ parce que, aux fins du Règlement, le nombre net

de nouveaux logements est défini de telle sorte qu'un conseil ne peut inclure les élèves se rapportant aux logements "prévendus" dans les effectifs totaux résultant de la croissaance résidentielle. Si on détermine le nombre de logements "prévendus" très tôt dans le processus de calcul des RERÉ, le conseil saura plus tôt le nombre possible de places d'élèves qu'il devra financer par d'autres moyens (voir la partie III, section A du présent document).

D. Calcul des RERÉ

Les articles 3 et 4 du Règlement prescrivent les règles concernant le calcul des RERÉ imposées sur les lotissements résidentiels et commerciaux.

La RERÉ résidentielle se présentera sous forme d'un montant en dollars et sera imposée par logement.

La RERÉ commerciale sera calculée en pourcentage de la valeur de la construction d'un lotissement commercial selon le montant déclaré sur le permis de construire. Le conseil scolaire peut avoir recours aux RERÉ commerciales pour financer jusqu'à 40 pour 100 de la part locale approuvée des projets de construction d'écoles attribuables à la croissance.

Approbation préliminaire

Avant qu'un conseil scolaire puisse inclure un projet dans le calcul des RERÉ, il doit avoir reçu une approbation préliminaire du ministère de l'Éducation. Chaque conseil est tenu de présenter une liste de tous les projets estimés nécessaires pour accueillir les nouveaux élèves que devrait amener le lotissement résidentiel. Pour justifier ses prévisions, il soit également soumettre au ministère toutes les données et les hypothèses générales utilisées pour élaborer ces projets.

Cette approbation préliminaire ne constitue pas une approbation définitive d'un programme d'immobilisation de la part du ministère de l'Éducation. En fait, elle signifie qu'à la lumière des données et des hypothèses utilisées par le conseil, les prévisions de celui-ci sont valables. Le ministère n'approuvera le programme de façon définitive que si les prévisions du conseil se réalisent et que le besoin de nouvelles places se manifeste dans les faits.

L'annexe A comprend les formulaires, les instructions et les directives que les conseils doivent utiliser pour présenter leurs projets d'immobilisations reliés à la croissance résidentielle prévue, aux fins d'approbation préliminaire.

III Processus d'adoption d'un règlement scolaire

Les conseils scolaires doivent adopter un règlement relatif aux redevances d'exploitation relatives à l'éducation avant d'imposer des RERÉ (paragraphe 30(1) de la Loi). Ce règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant son adoption ou à la date précisée dans le règlement même (paragraphe 32(1) de la Loi).

A. Avis

Avant l'adoption d'un règlement scolaire

Avant d'adopter un règlement scolaire, un conseil doit aviser la population de son intention d'imposer des RERÉ (alinéa 31(1)(b) de la Loi). À cette fin, il doit faire parvenir par la poste un avis à tous les propriétaires des biens-fonds du territoire sur lequel il se propose d'imposer des RERÉ, ou annoncer son intention dans un journal ayant une diffusion générale sur le territoire de compétence du conseil. Le conseil doit également aviser le ou la secrétaire de chaque municipalité des régions dans lesquelles il entend imposer une RERÉ (article 11 du Règlement).

Le conseil doit tenir une assemblée publique portant sur les RERÉ dans les vingt jours de l'émission de l'avis. Lors de cette assemblée, le conseil est tenu de fournir suffisamment de renseignements pour permettre à la population en général de comprendre les raisons motivant l'imposition des RERÉ ainsi que le montant de ces redevances (alinéas 31(1)(a) et (c) de la Loi).

Il est recommandé d'inclure dans les avis publics une explication à l'effet que les logements "prévendus" le 12 décembre 1988 ou avant sont automatiquement exemptés des redevances imposées sur les habitations. L'avis devrait inviter les propriétaires de ces logements "prévendus" à contacter le conseil pour qu'ils puissent s'informer des critères qu'il leur faut satisfaire pour être admissibles à cette exemption.

Un conseil peut décider d'aviser la population de son intention d'adopter un règlement relatif aux RERÉ, ou de demander des renseignements sur les logements "prévendus", avant les vingt jours précédant l'assemblée publique prescrits dans la Loi. Les dispositions de la Loi relatives à l'avis public représentent des critères minimaux. Rien dans la Loi n'empêche les conseils d'établir des critères plus généreux.

Assemblée publique

Les renseignements présentés à l'assemblée devraient comprendre :

a) des données sur les logements mis en chantier durant le terme du règlement scolaire;

b) les projets de construction que le conseil scolaire juge devoir entreprendre en raison de la croissance résidentielle;

c) le coût total estimatif des projets planifiés par le conseil scolaire; et

d) les montants prévus des RERÉ résidentielles et commerciales.

Toute personne désirant faire connaître son point de vue lors de cette assemblée doit pouvoir le faire. Les conseils feraient bien de prendre en considération ces points de vue lorsqu'ils mettent la dernière main à leurs règlements et les RERÉ, en tenant compte en particulier des dispositions de la Loi relatives aux appels (paragraphe 31(2) de la Loi).

Après la tenue de l'assemblée publique, le conseil peut adopter son règlement scolaire.

Après l'adoption du règlement scolaire

Dans les quinze jours suivant l'adoption du règlement, le conseil scolaire doit en aviser les municipalités touchées par les RERÉ (paragraphe 37(1) de la Loi). Il doit également en aviser la population, soit en faisant parvenir un avis par la poste ou en l'annonçant dans un journal ayant une diffusion générale sur tout le territoire de compétence du conseil scolaire. Il doit également aviser directement de l'adoption du règlement toute personne qu'il est nécessaire d'aviser personnellement (article 12 du Règlement).

Enfin, le conseil est aussi tenu de fournir au ministère une copie du règlement adopté (paragraphe 37(1) de la Loi). Une copie du règlement devrait être envoyée au directeur ou à la directrice des affaires et des finances scolaires, et au directeur ou à la directrice régional(e) de l'éducation duquel ou de laquelle relève le conseil scolaire.

B. Contenu du règlement scolaire

Lorqu'un conseil scolaire adopte un règlement, celui-ci doit contenir les éléments stipulés dans le paragraphe 30(3) de la Loi.

Un règlement doit énoncer de façon explicite les catégories de lotissement et les usages des terrains, bâtiments et structures qui feront l'objet de redevances. Il doit également préciser les secteurs de son territoire de compétence sur lesquels les RERÉ seront imposées. **Les RERÉ ne seront imposées que dans les secteurs et sur les catégories et usages désignés dans le règlement scolaire.**

Voici quelques exemples de catégories qui peuvent servir à désigner des lotissements résidentiels et commerciaux : résidentiel; récréatif; institutionnel; commercial; et industriel. Voici quelques exemples d'usages des terrains, bâtiments et structures qui peuvent être désignés : maisons unifamiliales, logements en copropriété, appartements locatifs.

Le règlement établira également le montant de la RERÉ imposée par le conseil scolaire sur les biens-fonds résidentiels et les biens-fonds commerciaux. Bien que le Règlement provincial sous-entende que la redevance prélevée sur les résidences est une redevance prélevée pour chaque logement, cela devrait être énoncé de façon explicite dans le règlement scolaire. C'est important dans les cas où un seul permis de construire est délivré pour plusieurs logements. Il devrait être très clair aux yeux de la municipalité chargée de prélever les RERÉ sur les résidences que cette redevance doit être appliquée à chaque logement, et non pas à l'ensemble des logements couverts par le permis de construire.

Un conseil peut également prévoir que le montant des RERÉ sera indexé au cours du terme du règlement scolaire selon un des indices énumérés dans l'article 10 du Règlement.

S'il est prévu que le règlement scolaire entre en vigueur plus tard que cinq jours suivant son adoption, la date d'entrée en vigueur doit être précisée dans le texte même du règlement.

C. Collaboration entre les conseils dont les territoires coïncident ou se chevauchent

Les conseils scolaires ont intérêt à collaborer avec les conseils dont les territoires coïncident avec les leurs ou les chevauchent, ainsi qu'avec les municipalités locales, afin d'être en mesure d'établir des redevances d'exploitation relatives à l'éducation qui soient appropriées et justifiables. De plus, la Loi exige :

a) que les conseils scolaires s'informent les uns les autres de l'adoption de règlements scolaires relatifs à l'imposition de RERÉ (paragraphe 37(1) de la Loi);

b) qu'ils établissent des comptes conjoints pour la perception des recettes des RERÉ lorsqu'ils imposent tous deux des RERÉ (paragraphe 37(2) de la Loi);

c) que les règlements des conseils scolaires dont les territoires coïncident ou se chevauchent prennent fin le même jour, sans égard à la date de leur adoption (paragraphe 33(3) de la Loi).

Le ministère suggère que les conseils scolaires dont les territoires coïncident ou se chevauchent coordonnent l'adoption de leurs règlements respectifs de sorte qu'ils entrent en vigueur le même jour. Cela donnera une certaine assurance aux propriétaires quant au montant des RERÉ à payer et facilitera l'établissement et l'administration du compte conjoint des RERÉ.

Il est essentiel que les conseils scolaires soient d'accord sur les données et les hypothèses utilisées par chacun d'eux dans le calcul de leurs RERÉ respectives. Sinon, ils courent le risque qu'un ou une propriétaire utilise les données et hypothèses d'un conseil pour tenter de mettre en doute le calcul fait par un autre conseil ayant le même territoire, en tout ou en partie, et d'en appeler devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Par exemple, si par le passé, les lotissements résidentiels dans une certaine municipalité ont donné des effectifs de 1 élève par ménage, mais que chaque conseil base ses calculs sur l'hypothèse qu'il devra accueillir 0,75 élève par ménage, les deux conseils pourraient avoir de la difficulté à justifier la validité de leurs redevances.

Lorsqu'un conseil soumet au ministère ses plans d'établissements scolaires pour les faire approuver de façon préliminaire, il doit présenter une lettre

d'accompagnement portant la signature des directeurs et directrices des conseils scolaires dont le territoire coïncide avec le sien ou le chevauche. Ainsi il est certain que les conseils scolaires dont les territoires coincident ou se chevauchent sont tout au moins au courant des intention de ce conseil d'adopter un règlement et ils peuvent prendre connaissance des données ayant servi au calcul des RERÉ.

IV Appels devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario

Les propriétaires et autres parties intéressées ont le droit d'appeler de tout aspect d'un règlement scolaire dans les 20 jours suivant réception de l'avis de l'adoption du règlement en question (paragraphe 31(3) de la Loi).

La Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) a le pouvoir de confirmer, de modifier ou d'abroger un tel règlement, ou d'ordonner à un conseil scolaire de modifier ou d'abroger son règlement (paragraphe 31(11) de la Loi). Toutefois, la Commission ne peut augmenter le montant d'une redevance ni prolonger le terme du règlement (paragraphe 31(12) de la Loi). Une fois que la période pour déposer un appel est passée, nul ne peut appeler du règlement, à moins que le conseil scolaire n'y apporte des modifications.

Lors de ses audiences, la CAMO évaluera les données et les hypothèses utilisées dans le calcul et l'imposition des redevances. Les conseils scolaires doivent donc prévoir qu'un appel pourrait être déposé relativement à leur règlement d'imposition d'une RERÉ et être prêts à justifier leurs calculs.

V Perception des redevances

Ce sont les municipalités qui sont responsables de la perception des RERÉ (paragraphe 37(4) de la Loi). Celles-ci sont prélevées à l'étape du permis de construire à moins qu'une entente de paiement en nature conclue entre le ou la propriétaire et le conseil scolaire ne prévoit une autre modalité de paiement (partie VII). Les permis de construire ne pourront être émis avant le règlement des RERÉ (paragraphe 35(3) de la Loi).

Il incombe au conseil scolaire d'aviser du montant des redevances toutes les municipalité visées.

Les municipalités sont tenues de verser chaque mois les RERÉ perçues dans les comptes de RERÉ (partie VI). Au plus tard le cinquième jour du mois suivant le dépôt fait à un compte de RERÉ, la municipalité doit fournir aux conseils scolaires un relevé de compte, en suivant les modalités énoncées à l'article 14 du Règlement.

VI Les comptes de redevances d'exploitation relatives à l'éducation

Lorsqu'un conseil scolaire impose une redevance

Lorsqu'un conseil scolaire impose une RERÉ sur un secteur de son territoire de compétence, il est tenu d'établir un compte distinct pour les redevances résidentielles et commerciales. Le trésorier ou la trésorière du conseil scolaire sera responsable de l'administration de ces comptes (paragraphes 5(1) et (2) du Règlement).

Lorsque des conseils dont les territoires coincident ou se chevauchent imposent une redevance

Lorsque deux conseils scolaires, ou plus, dont les territoires coincident ou se chevauchent imposent des RERÉ sur un secteur, ils doivent établir des comptes conjoints pour le dépôt des recettes prélevées dans ce secteur commun. Ces comptes seront administrés conjointement par les trésoriers de ces conseils scolaires (paragraphe 5(4) du Règlement).

Tout retrait devra être fait avec le consentement de tous les conseils scolaires partageant ce compte (paragraphes 5(5) et (6) du Règlement). On ne peut retirer des fonds de l'un ou l'autre de ces comptes conjoints que dans le but de financer des projets d'immobilisations attribuables à la croissance approuvés par le ministère ou à des fins d'investissement.

Les fonds déposés dans les comptes conjoints sont basés sur les effectifs **projetés** par les conseils scolaires dont les territoires coïncident ou se chevauchent. Mais les retraits effectués pour financer les projets ne sont pas déterminés sur des prévisions mais bien **sur les besoins réels.**

Étant donné que le montant de la redevance est calculé en fonction de projections et que les retraits sont faits en fonction des projets de construction attribuables à la croissance ayant reçu l'approbation définitive du ministère, il pourrait arriver qu'il manque d'argent dans le compte pour financer les projets de construction finalement requis en raison de l'aménagement de biens-fonds résidentiels, ou qu'il y ait un surplus d'argent par rapport aux besoins.

Tout excès de recette restant dans le compte résidentiel à l'achèvement du terme du règlement scolaire et qui n'a pas été alloué à un projet de construction attribuable à la croissance doit être soustrait du coût total d'immobilisations scolaires utilisé dans le calcul des RERÉ aux fins du prochain règlement scolaire (paragraphe 3(20) du Règlement).

S'il devient évident que les fonds du compte **ne suffiront pas** à financer tous les projets de construction nécessaires, les conseils scolaires dont les territoires coïncident ou se chevauchent devront établir une formule pour se partager les fonds disponibles. Le ministère suggère que les conseils adoptent une formule basée sur le **"taux de financement des projets"** pour se partager les recettes de RERÉ.

Taux de financement des projets

Selon la formule du "taux de financement des projets", les conseils scolaires dont les territoires coïncident ou se chevauchent se réunissent pour déterminer s'il y aura suffisamment de fonds dans le compte pour financer tous les projets de construction attribuables à la croissance susceptibles de recevoir l'approbation définitive du ministère.

S'il devient évident qu'il n'y aura pas suffisamment de fonds, les conseils pourraient établir un taux de financement des projets fondé sur le montant de la part locale de chaque projet qu'il semble possible de financer. Ce montant servira à établir le pourcentage de la part locale qui pourra faire l'objet de retrait pour chaque projet.

Par exemple, deux conseils peuvent déterminer qu'il y aura seulement assez d'argent dans le compte pour financer 80 pour 100 de la part locale approuvée des projets de construction attribuables à la croissance. Il serait donc souhaitable que les conseils scolaires signent une entente établissant le taux de financement à 80 pour 100, tout en se réservant la possibilité de revoir et, au besoin, d'ajuster le taux à intervalles réguliers.

Il est également souhaitable que les conseils prévoient une disposition selon laquelle il leur sera possible de "compléter" le financement d'un projet ayant fait l'objet d'un taux de financement de moins de 100 pour 100, s'il devient évident qu'il y aura, en fait, suffisamment d'argent pour financer les projets à 100 pour 100.

VII Paiements en nature

En vertu du paragraphe 35(4) de la Loi, les conseils scolaires et les propriétaires assujettis à une RERÉ peuvent conclure une entente de paiement en nature selon laquelle les propriétaires consentent à fournir des services en remplacement du paiement total ou partiel des RERÉ qui leur sont imposées. Un ou une propriétaire pourra, par exemple, construire une école pour le conseil au lieu de payer des RERÉ.

Lorsque plus d'un conseil ont imposé des RERÉ sur un secteur faisant l'objet d'une entente de paiement en nature, tous les conseils qui ont imposé des RERÉ sur ce territoire doivent être partie à toute entente de paiement en nature, qu'ils reçoivent ou non un paiement ou des services en vertu de cette entente.

Le ministère doit approuver toute entente de paiement en nature. Lorsqu'un conseil scolaire envisage de conclure une entente de paiement en nature, il devrait en avertir le ministère dès le début et inviter des fonctionnaires du ministère à participer aux négociations des conditions de l'entente. Le ministère n'approuvera que les ententes qu'il juge avantageuses pour toutes les parties concernées.

Autres questions

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les présentes directives ou sur la Loi ou son Règlement d'application, veuillez contacter Paul Knox (965-6401), Ruth Flynn (965-5826) ou Elizabeth Dalzell (965-5826) à la Direction des affaires et des finances scolaires.

REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION

DÉFINITIONS

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«banque» Banque figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques (Canada) ou compagnie de fiducie inscrite aux termes de la Loi de 1987 sur les compagnies de prêt et de fiducie. («bank»)

«facteur de rendement à l'élémentaire» L'estimation du conseil du nombre d'élèves de palier élémentaire par logement calculé à partir du nombre net de nouveaux logements. («elementary yield factor»)

«facteur de rendement au secondaire» L'estimation du conseil du nombre d'élèves de palier secondaire par logement calculé à partir du nombre net de nouveaux logements. («secondary yield factor»)

«frais de construction» Les frais de construction engagés pour fournir des places pour des élèves et approuvés par le ministre de l'Éducation aux fins du versement d'une subvention générale en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi sur l'éducation. («construction cost»)

«habitation jumelée ou en rangée» Immeuble d'habitation composé d'un logement dont seulement un ou deux murs verticaux sont reliés à une autre construction. («semi-detached or row dwelling»)

«habitation unifamiliale isolée» Immeuble d'habitation composé d'un logement non relié à une autre construction. («single detached dwelling»)

«niveau du sol» Le niveau moyen du sol fini attenant à un logement à tous les murs extérieurs. («grade»)

«nombre net de nouveaux logements» Le nombre total de logements sur un terrain assujetti à une redevance d'exploitation relative à l'éducation pour lesquels des permis de construire seront délivrés pendant la période d'application du règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation qui établit la redevance d'exploitation relative à l'éducation. («net new units»)

«part locale» La part du coût d'un projet approuvé par le ministre de l'Éducation aux fins du versement d'une subvention

générale en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi sur l'éducation qui peut être financée au moyen de sommes perçues au titre d'une redevance d'exploitation relative à l'éducation. («local share»)

«prix d'achat de l'emplacement» Dans le cas d'un emplacement qu'un conseil acquiert ou se propose d'acquérir aux fins d'un projet visant à fournir des places pour des élèves, s'entend du prix approuvé par le ministre de l'Éducation aux fins du versement d'une subvention générale en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi sur l'éducation. («cost of site purchase»)

«projet» Plan d'installations scolaires qui représente un coût en immobilisations relatif à l'éducation et qui est approuvé par le ministre de l'Éducation. («project»)

«surface de plancher hors-tout» La surface totale de tous les planchers d'un logement situés au-dessus du niveau du sol et mesurée entre les surfaces extérieures des murs extérieurs ou entre les surfaces extérieures des murs extérieurs et la ligne centrale des murs mitoyens qui séparent le logement d'un autre logement ou d'une autre partie d'un bâtiment. («gross floor area»)

«taux de subvention à l'élémentaire» Le pourcentage des frais de construction d'un projet d'école élémentaire ou du prix d'achat de l'emplacement d'un projet d'école élémentaire qui peut être financé au moyen d'une subvention générale en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi sur l'éducation. («elementary rate of grant»)

«taux de subvention au secondaire» Le pourcentage des frais de construction d'un projet d'école secondaire ou du prix d'achat de l'emplacement pour un projet d'école secondaire qui peut être financé au moyen d'une subvention générale en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi sur l'éducation. («secondary rate of grant»)

«trésorier» Le trésorier d'un conseil ou, dans le cas de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, le trésorier du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. («treasurer»)

«valeur déclarée» Le prix à partir duquel les droits de permis de construire sont calculés. («declared value»)

APPROBATION PRÉLIMINAIRE

2 Le conseil soumet à l'approbation du ministre de l'Éducation ses plans d'installations scolaires qui représentent un coût en immobilisations relatif à l'éducation.

REDEVANCE D'EXPLOITATION RELATIVE À L'ÉDUCATION IMPOSÉE SUR DES TRAVAUX D'EXPLOITATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

3 Le conseil calcule le montant d'une redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée sur des travaux d'exploitation à des fins résidentielles conformément aux modalités suivantes, qui s'appliquent dans l'ordre, en commençant par la disposition 1 :

1. Pour chaque année où le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation qui établit la redevance d'exploitation relative à l'éducation est en vigueur, évaluer le nombre de nouveaux logements sur le terrain assujetti à la redevance d'exploitation relative à l'éducation.

2. Déterminer le facteur de rendement à l'élémentaire ou le facteur de rendement au secondaire, ou les deux, selon le cas, ou déterminer le facteur de rendement à l'élémentaire ou le facteur de rendement au secondaire, ou les deux, pour chaque genre de logement identifié par le conseil et compris dans le nombre net de nouveaux logements.

3. Multiplier le nombre net de nouveaux logements pour chaque année par le facteur de rendement à l'élémentaire ou, si le conseil a identifié plusieurs genres de logements lors de son calcul du facteur de rendement à l'élémentaire, multiplier le nombre net de nouveaux logements pour chaque genre de logement compris dans le nombre net de nouveaux logements pour chaque année par le facteur de rendement à l'élémentaire approprié.

4. Multiplier le nombre net de nouveaux logements pour chaque année par le facteur de rendement au secondaire ou, si le conseil a identifié plusieurs genres de logements lors de son calcul du facteur de rendement au secondaire, multiplier le nombre net de nouveaux logements pour chaque genre de logement compris dans le nombre net de nouveaux logements pour chaque année par le facteur de rendement au secondaire approprié.

5. Additionner les produits obtenus aux termes de la disposition 3 pour obtenir le nombre total estimatif de nouveaux élèves de palier élémentaire lié à la croissance.

6. Additionner les produits obtenus aux termes de la disposition 4 pour obtenir le nombre total estimatif de nouveaux élèves de palier secondaire lié à la croissance.

7. Déterminer le nombre de projets d'école élémentaire nécessaires pour servir le nombre estimatif de nouveaux élèves de palier élémentaire lié à la croissance déterminé aux termes de la disposition 5.

8. Déterminer le nombre de projets d'école secondaire nécessaires pour servir le nombre estimatif de nouveaux élèves de palier secondaire lié à la croissance déterminé aux termes de la disposition 6.

9. Déterminer le prix d'achat de l'emplacement et les frais de construction de chaque projet déterminé aux termes des dispositions 7 et 8.

10. Additionner le prix d'achat de l'emplacement des projets d'école élémentaire déterminés aux termes de la disposition 7 et les frais de construction des projets d'école élémentaire afin d'obtenir le coût en immobilisations lié à la croissance à l'élémentaire.

11. Additionner le prix d'achat de l'emplacement des projets d'école secondaire déterminés aux termes de la disposition 8 et les frais de construction des projets d'école secondaire afin d'obtenir le coût en immobilisations lié à la croissance au secondaire.

12. Multiplier le coût en immobilisations relatif à l'éducation lié à la croissance à l'élémentaire par le taux de subvention à l'élémentaire.

13. Multiplier le coût en immobilisations relatif à l'éducation lié à la croissance au secondaire par le taux de subvention au secondaire.

14. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 12 et 13.

15. Additionner le coût en immobilisations relatif à l'éducation lié à la croissance à l'élémentaire et le coût en immobilisations relatif à l'éducation lié à la croissance au secondaire.

16. Soustraire la somme obtenue à la disposition 14 de la somme obtenue à la disposition 15 afin d'obtenir le coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance.

17. Si moins de 100 pour cent du coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance doit être financé au moyen de redevances d'exploitation

relatives à l'éducation, déterminer la part de celui-ci qui sera ainsi financée.

18. Soustraire la contribution à des fins commerciales déterminée aux termes de la disposition 2 de l'article 4 du coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance déterminé aux termes de la disposition 16, ou de la part de celui-ci déterminée aux termes de la disposition 17, selon le cas.

19. Soustraire le montant de toute part locale qui fait partie du coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance rajusté qui a été déterminé aux termes d'un ancien règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation et qui demeure dans un compte de redevances d'exploitation relatives à l'éducation visé au paragraphe 5 (2) à l'expiration de la période d'application de l'ancien règlement scolaire du solde figurant dans le compte à l'expiration de la période d'application de l'ancien règlement scolaire.

20. Soustraire la différence obtenue aux termes de la disposition 19 de la différence obtenue aux termes de la disposition 18 afin d'obtenir le coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance rajusté.

21. Diviser le coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance rajusté par le nombre net de nouveaux logements afin d'obtenir le montant de la redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée sur des travaux d'exploitation à des fins résidentielles.

REDEVANCE D'EXPLOITATION RELATIVE À l'ÉDUCATION IMPOSÉE SUR DES TRAVAUX D'EXPLOITATION À DES FINS COMMERCIALES

4 Le conseil calcule le montant d'une redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée sur des travaux d'exploitation à des fins commerciales, exprimé en pourcentage de la valeur déclarée, conformément aux modalités suivantes, qui s'appliquent dans l'ordre en commençant par la disposition 1 :

1. Établir un pourcentage supérieur à zéro, mais n'excédant pas 40 pour cent, qui représente la part du coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance déterminée aux termes de la disposition 16 de l'article 3, ou la part de ce coût déterminée aux termes de la disposition 17 de l'article 3, selon le cas, qui doit être financée au moyen d'une redevance d'exploitation relative à

l'éducation imposée sur des travaux d'exploitation à des fins commerciales.

2. Multiplier le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 1 par le coût en immobilisations net relatif à l'éducation lié à la croissance déterminé aux termes de la disposition 16 de l'article 3, ou par la part de ce coût déterminée aux termes de la disposition 17 de l'article 3, selon le cas, afin de déterminer le montant de la contribution à des fins commerciales.

3. Diviser le montant de la contribution à des fins commerciales par la valeur déclarée estimative de tous les permis de construire qui doivent être délivrés pendant la période d'application du règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation qui établit la redevance à l'égard des travaux d'exploitation à des fins commerciales sur le terrain assujetti à la redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée par le règlement scolaire.

4. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 3 par 100 afin d'obtenir le montant de la redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée sur des travaux d'exploitation à des fins commerciales, exprimé en pourcentage de la valeur déclarée.

COMPTES DE REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À l'ÉDUCATION

5 (1) Le conseil qui adopte un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation ouvre deux comptes de redevances d'exploitation relatives à l'éducation productifs d'intérêts.

(2) L'un des comptes sert au dépôt des sommes reçues au titre de la redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée par le règlement scolaire sur des travaux d'exploitation à des fins résidentielles.

(3) L'autre compte sert au dépôt des sommes reçues au titre de la redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée par le règlement scolaire sur des travaux d'exploitation à des fins commerciales.

(4) Si le terrain est situé dans un secteur à l'égard duquel est imposée une deuxième redevance d'exploitation relative à l'éducation ou une redevance d'exploitation relative à l'éducation subséquente, chaque conseil qui a adopté un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation

relatives à l'éducation qui imposent des redevances d'exploitation relatives à l'éducation à l'égard du terrain ouvre avec l'autre ou les autres conseils deux comptes communs de redevances d'exploitation relatives à l'éducation productifs d'intérêts conformément aux paragraphes (2) et (3).

(5) Sauf disposition contraire de la Loi et du présent règlement, et à l'exclusion des frais de services bancaires, aucune somme ne doit être retirée d'un compte de redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

(6) Des sommes ne peuvent être retirées d'un compte de redevances d'exploitation relatives à l'éducation ouvert aux termes du paragraphe (4) que sur signature des trésoriers des conseils dans les comptes desquels les sommes sont déposées.

(7) Si un projet est approuvé par le ministre de l'Éducation aux fins du versement d'une subvention générale en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi sur l'éducation, le conseil peut retirer de ses comptes de redevances d'exploitation relatives à l'éducation un montant qui ne doit pas dépasser la part locale du projet aux fins de l'affectation du montant à la part locale du projet.

6 (1) Des sommes peuvent être retirées d'un compte de redevances d'exploitation relatives à l'éducation afin de permettre au conseil de les placer dans des placements de la manière dont l'autorise le paragraphe 150 (1) de la Loi sur l'éducation.

(2) Les sommes détenues dans un compte commun de redevances d'exploitation relatives à l'éducation ne peuvent être retirées aux termes du paragraphe (1) que si les placements effectués sont détenus conjointement par les conseils au nom desquels le compte est détenu.

7 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le trésorier fournit à son conseil et au ministre de l'Éducation un état de chaque compte de redevances d'exploitation relatives à l'éducation visée à l'article 5. Cet état contient :

a) le solde du compte au 1er janvier de l'année précédente;

b) un relevé indiquant la date, le montant et la provenance des fonds déposés dans le compte;

c) un relevé indiquant la date, le montant et la destination des fonds retirés du compte;

d) les frais bancaires exigés à l'égard du compte;

e) les intérêts accumulés dans le compte;

f) le solde du compte au 31 décembre de l'année précédente.

8 Le montant qui peut être retiré de ses comptes de redevances d'exploitation relatives à l'éducation aux fins du dépôt des sommes perçues, en vertu d'une redevance d'exploitation relative à l'éducation, sur des travaux d'exploitation à des fins commerciales ne doit pas dépasser le montant de la contribution à des fins commerciales déterminée aux termes de la disposition 2 de l'article 4.

EXEMPTION RELATIVE À L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation ne doit pas imposer une redevance d'exploitation relative à l'éducation à l'égard de la création :

a) d'un ou deux logements additionnels dans une habitation unifamiliale isolée existante;

b) d'un logement additionnel dans tout autre immeuble d'habitation existant.

(2) Une redevance d'exploitation relative à l'éducation peut être imposée dans les circonstances prévues à l'alinéa (1) a) si la surface de plancher hors-tout totale du logement additionnel ou des deux logements additionnels dépasse la surface de plancher hors-tout de l'habitation unifamiliale isolée existante.

(3) Une redevance d'exploitation relative à l'éducation peut être imposée dans les circonstances prévues à l'alinéa (1) b) si la surface de plancher hors-tout du logement additionnel dépasse :

a) la surface de plancher hors-tout du logement existant dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée;

b) la surface de plancher hors-tout du logement le plus petit que contient l'immeuble d'habitation dans le cas de tout autre immeuble d'habitation.

INDICE D'INFLATION

10 Pour l'application du paragraphe 30 (4) de la Loi, sont prescrits les indices suivants :

1. The Composite Southam Construction Cost Index (Ontario Series).

2. The Engineering News Record Cost Indices, indices publiés dans vingt-deux cités dans la publication intitulée Engineering News Record.

3. Le bulletin trimestriel de Statistique Canada, Statistiques des prix dans la construction, catalogue numéro 62-007.

AVIS

11 L'avis de réunion publique prévu à l'alinéa 31 (1) b) de la Loi est donné par voie de signification à personne, ou par courrier affranchi de première classe, au secrétaire de chaque municipalité du secteur relevant de la compétence du conseil, et :

a) soit par voie de signification à personne ou par courrier affranchi de première classe à tous les propriétaires d'un terrain à l'égard duquel le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation proposé imposerait une redevance d'exploitation relative à l'éducation, à l'adresse figurant sur le dernier rôle d'évaluation déposé ou, si le secrétaire de la municipalité ou du conseil, selon le cas, a reçu un avis écrit d'un changement d'adresse subséquent, à cette adresse;

b) soit par voie de publication dans un ou plusieurs journaux généralement lus dans le secteur qui relève de la compétence du conseil, afin de donner un préavis raisonnable de la réunion à la population.

12 (1) L'avis prévu au paragraphe 31 (3) de la Loi est rédigé selon la formule 1.

(2) L'avis prévu au paragraphe 31 (3) de la Loi est donné aux mêmes personnes et de la même manière que celles prévues à l'article 11. Il est en outre donné par voie de signification à personne, ou par courrier affranchi de première classe, à quiconque a présenté au secrétaire du conseil une demande écrite afin de recevoir avis de l'adoption d'un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

(3) Malgré le paragraphe (2), il n'est pas nécessaire de donner un avis à la personne qui a demandé de recevoir avis de l'adoption d'un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation si cette personne n'a pas fourni son adresse au secrétaire du conseil au moment où elle a présenté sa demande.

INTÉRÊTS

13 Pour l'application de l'article 42 de la Loi, des intérêts sont versés à partir de la date du paiement des sommes faisant l'objet d'un remboursement, au taux fixé par la Banque du Canada à la date d'entrée en vigueur du règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation, lequel est rajusté le premier jour ouvrable des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

ÉTAT MENSUEL DES MUNICIPALITÉS

14 Sont prescrits les renseignements suivants pour l'application du paragraphe 37 (5) de la Loi :

1. Le nombre de permis de construire délivrés à l'égard de travaux d'exploitation à des fins résidentielles sur un terrain assujetti à une redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée par le conseil, ou le nombre de permis de construire délivrés à l'égard de travaux d'exploitation à des fins résidentielles sur un terrain assujetti à une redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée par le conseil pour chaque genre de logement que celui-ci a identifié.

2. L'emplacement des terrains auxquels se rapportaient les permis de construire décrits à la disposition 1.

3. Le montant d'argent perçu en paiement des redevances d'exploitation relatives à l'éducation que le conseil a imposées sur des travaux d'exploitation à des fins résidentielles.

4. Le nombre de permis de construire délivrés aux propriétaires qui sont exonérés d'une redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée par le conseil en vertu de l'article 9.

5. Le nombre de permis de construire délivrés à l'égard de travaux d'exploitation à des fins commerciales sur un terrain assujetti à une redevance d'exploitation relative à l'éducation imposée par le conseil.

6. La valeur déclarée totale que représentent les permis de construire décrits à la disposition 5.

7. Le montant d'argent perçu en paiement des redevances d'exploitation relatives à l'éducation que le conseil a imposées sur des travaux d'exploitation à des fins commerciales.

PROPRIÉTAIRES EXONÉRÉS

15 Le conseil exonère un propriétaire d'une redevance d'exploitation relative à l'éducation sur des travaux d'exploitation à des fins résidentielles imposée à l'égard de la création d'un logement s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Il a présenté une demande d'exonération rédigée selon la formule 2, dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation qui établit la redevance d'exploitation relative à l'éducation.

2. Le logement fait l'objet d'une convention de vente valide que le vendeur et l'acheteur entendent exécuter et qu'ils ont signée au plus tard le 12 décembre 1988.

3. En concluant la convention visée à la disposition 2, le vendeur n'a pas contrevenu au paragraphe 51 (1) de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire.

4. Une copie de la convention visée à la disposition 2 est jointe à la demande d'exonération.

5. Aucune personne n'a été exonérée aux termes du présent article à l'égard du logement que l'acheteur en vertu de la convention visée à la disposition 2 a acheté ou a convenu d'acheter.

Formule 1

Loi de 1989 sur les redevances d'exploitation

AVIS D'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SCOLAIRE PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION PAR LE

.....
(nom du conseil scolaire)

IL EST DONNÉ AVIS que

le .....

.....
(nom du conseil scolaire)

a adopté le règlement scolaire ..... le ..... 19....,

en vertu de l'article 30 de la Loi de 1989 sur les redevances d'exploitation.

IL EST DONNÉ AVIS ÉGALEMENT que toute personne ou organisation peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario au sujet du règlement scolaire en déposant auprès du secrétaire du

.....,
(nom du conseil scolaire)

au plus tard le ..... 19...., un avis d'appel motivé énonçant l'opposition au règlement scolaire.

Sont jointes au présent avis une explication des redevances d'exploitation imposées en vertu du règlement scolaire, une description des terrains auxquels s'applique le règlement scolaire ainsi qu'une carte-index indiquant l'emplacement de ceux-ci (ou, le cas échéant, une explication de la raison pour laquelle la carte-index n'est pas fournie). Le texte intégral du règlement scolaire peut être consulté à mon bureau pendant les heures normales de bureau.

Fait à ..... de .....

le ..... 19....

.....

Secrétaire de la .....

.....

Formule 2

DEMANDE D'EXONÉRATION DE REDEVANCE D'EXPLOITATION RELATIVE À L'ÉDUCATION

Destinataire : .....
(conseil scolaire)

EN CE QUI CONCERNE une redevance d'exploitation relative à l'éducation à l'égard d'un terrain dont voici la description :

.....

.....

.....

Je demande l'exonération prévue à l'article 15 du Règlement de l'Ontario 722/89 (Redevances d'exploitation relatives à l'éducation) d'une redevance d'exploitation relative à l'éducation sur des travaux d'exploitation à des fins résidentielles imposée à l'égard du terrain décrit ci-dessus. Je satisfais aux conditions énoncées à cet article.

Est jointe une copie de la convention de vente à l'appui de la présente demande.

....
(auteur de la demande) (date)

....
(conseil scolaire) (date)

PRINCIPAUX CONCEPTS ET PRINCIPES À ANALYSER
PAR LES CONSEILS SCOLAIRES
RÈGLEMENTS D'IMPOSITION DE REDEVANCES D'EXPLOITATION
RELATIVES À L'ÉDUCATION

OPTIONS

Les conseils scolaires doivent prendre un certain nombre de décisions en ce qui concerne les redevances d'exploitation relatives à l'éducation :

- doivent-ils mettre en oeuvre un règlement d'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation ou compter sur le taux du millième pour financer la part locale des coûts approuvés?

- quels sont les secteurs relevant de la compétence du conseil scolaire qui seront visés par les redevances d'exploitation relatives à l'éducation?

- quels seront les types de lotissement résidentiel ou commercial visés par les redevances d'exploitation relatives à l'éducation?

- quelle sera la partie du coût net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle qui sera financée au moyen des redevances d'exploitation relatives à l'éducation?

- quelle sera la partie du coût net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle qui sera financée au moyen des redevances d'exploitation relatives à l'éducation imposées sur les commerces?

Remarque : La décision du conseil scolaire de prélever des redevances d'exploitation relatives à l'éducation n'influe pas sur les règles établies par le ministère pour la répartition des fonds. Les affectations de fonds continueront d'être établies en fonction des besoins réels et des priorités du conseil scolaire et du ministère.

APPLICATION DU TAUX DE SOUTIEN DE 60 POUR CENT

Tous les projets de nouvelles places d'élèves annoncés à partir d'avril 1989 seront subventionnés à 60 pour cent, en moyenne, par la province.

Ce taux de 60 pour cent s'applique à toutes les nouvelles places d'élèves, que le conseil scolaire impose ou non des impôts pour lotissements, et comprend les projets de nouvelles places d'élèves mis en oeuvre pour répondre aux besoins existants.

COÛTS ADMISSIBLES ET REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION

Les recettes provenant des redevances d'exploitation relatives à l'éducation peuvent être utilisées pour financer la part locale approuvée des projets attribuables à la croissance résidentielle, qu'on appelle §coût net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielleÉ, qui résultent de la création d'un lotissement résidentiel après l'entrée en vigueur du règlement d'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

Le rapport unités/effectifs devrait refléter le besoin d'une place d'élève pour chaque élève soit au palier élémentaire soit au palier secondaire, mais non les deux.

Les projets de construction conçus pour fournir des places permanentes aux élèves se trouvant dans des classes préfabriquées avant l'entrée en vigueur du règlement d'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation ne peuvent pas être inclus dans le "coût net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle". Ces projets de construction doivent être financés au moyen des mécanismes de financement habituels.

Les coûts des classes préfabriquées visant à accueillir des élèves (anciens besoins existants ou nouveaux lotissements) et les nouvelles places d'élèves qui résultent de l'adoption du projet de loi 30 **ne sont pas admissibles.**

Les dépenses au titre de l'ameublement et de l'équipement constituent un coût admissible.

En ce qui concerne les redevances d'exploitation relatives à l'éducation, un projet de construction peut comprendre ce qui suit : une nouvelle école, une partie d'une nouvelle école, un ajout à une installation existante, une unité démontable ou mobile, la transformation d'une installation existante pour fournir de nouvelles places d'élèves, et le coût de déménagement d'une unité démontable ou mobile.

Les projets de construction qui sont nécessaires après le terme initial du règlement d'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation (c'est-à-dire durant le terme du second règlement d'imposition) peuvent être financés au moyen des redevances d'exploitation relatives à l'éducation recueillies pendant le terme des deux règlements d'imposition. (Cette situation se produira plus souvent en ce qui concerne les installations du palier secondaire qu'en ce qui concerne les installations du palier élémentaire). Quand il présente son règlement d'imposition initial, le conseil scolaire demande l'approbation préliminaire d'une partie d'un projet de construction d'école. Les recettes recueillies restent dans le compte en fiducie ouvert en ce qui concerne les redevances d'exploitation relatives à l'éducation et sont déduites du coût net des immobilisations scolaires lié à l'ensemble du projet de construction d'école demandé dans le second règlement d'imposition.

AFFECTATION DES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION

Le conseil scolaire doit préciser dans son règlement d'imposition les secteurs et les types de biens-fonds résidentiels et commerciaux qui seront visés par les redevances d'exploitation relatives à l'éducation. Le conseil scolaire ne peut pas affecter les redevances d'exploitation relatives à l'éducation à l'ensemble du territoire placé sous sa compétence, ni faire des exceptions, ni accorder des exemptions. Les secteurs et les types de lotissement qui ne sont pas expressément désignés dans le règlement d'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation seront exemptés.

EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION IMPOSÉES SUR LES COMMERCES

Si le conseil scolaire décide de prélever des redevances d'exploitation relatives à l'éducation sur les résidences, il doit également prélever des redevances de ce genre sur les commerces. Le montant recueilli au moyen des redevances imposées sur les commerces doit être supérieur à zéro mais inférieur ou égal à 40 pour cent du coût net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle.

COOPÉRATION ET CONSULTATION

Le rapport unités/effectifs utilisé pour déterminer le coût net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle devrait être établi en fonction de données démographiques historiques pour le conseil.

Les conseils doivent consulter les municipalités de secteur et les conseils coincidents afin de veiller à ce que des données uniformes soient utilisées en ce qui concerne ce qui suit : le nombre net de nouvelles unités dans lchaque municipalité et le rapport unités/effectifs appliqué au nouveau lotissement.

PAGE TITRE

1. Inscrire le nom approprié et l'adresse du conseil scolaire.

2. Indiquer la date proposée pour la mise en vigueur du règlement et le terme proposé du règlement.

3. Le directeur ou la directrice de l'éducation signe la proposition et s'assure, par le fait même, que le conseil scolaire a utilisé des données exactes et actuelles pour calculer les redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

4. Le ou les directeurs des conseils scolaires coincidents signent la proposition, indiquant par le fait même qu'ils l'ont bien reçue.

5. Le directeur ou la directrice du bureau régional du ministère de l'Éducation étudiera la proposition et fera des recommandations.

6. Après approbation préliminaire de la proposition, le directeur ou la directrice de la Direction des affaires et finances scolaires du ministère de l'Éducation signera la proposition.

REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION

PROPOSITION

CONSEIL SCOLAIRE :

ADRESSE :

DATE PROPOSÉE POUR LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :

TERME PROPOSÉ DU RèGLEMENT (ANNÉES ET MOIS) :

DIRECTEUR OU DIRECTRICE DE L'ÉDUCATION — DATE

DIRECTEUR OU DIRECTRICE - CONSEIL SCOLAIRE COINCIDENT ACCUSÉ DE RÉCEPTION — DATE

DIRECTEUR OU DIRECTRICE BUREAU RÉGIONAL — DATE

DIRECTEUR OU DIRECTRICE AFFAIRES ET FINANCES SCOLAIRES MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION — DATE

FORMULAIRE 1

NOMBRE NET DE NOUVELLES UNITÉS PROJETÉES
(pour chaque municipalité)

1. Obtenir de chaque municipalité située dans le territoire qui relève de la compétence du conseil scolaire le nombre d'**unités de logement** projetées pour chaque année au cours de laquelle le règlement d'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation sera en vigueur.

   REMARQUE : Le formulaire 1 doit être rempli à l'égard de chaque municipalité située dans le territoire qui relève de la compétence du conseil scolaire visé par les redevances.

2. Additionner le nombre d'**unités de logement** pendant la période visée par le règlement pour obtenir le **nombre brut d'unités de logement.**

3. Soustraire le **nombre d'unités exemptées** du **nombre brut d'unités de logement**, y compris :
   -les maisons vendues à l'avance (se reporter à la page 9 des lignes directrices)
   -les unités exemptées en vertu du paragraphe 30 (2) de la Loi de 1989 sur les redevances d'exploitation et de l'article 9 des règlements (exemption en ce qui concerne l'intensification des logements)
   -les types d'unités dans les secteurs désignés qui ne sont pas précisés dans le règlement d'imposition.

   Se reporter aux pages 6 et 9 des lignes directrices pour obtenir de plus amples détails.
   Voir aussi le paragraphe 30 (2) de la partie III de la Loi de 1989.

4. ADDITIONNER le nombre de **nouvelles unités de logement.**

5. Soustraire les unités pour lesquelles des **permis de construire** seront délivrés **avant** la date d'entrée en vigueur du règlement.

6. On obtient le **nombre net de nouvelles unités** dans la municipalité pour la période visée par le règlement d'imposition.

FORMULAIRE 1

NOMBRE NET DE NOUVELLES UNITÉS PROJETÉES

MUNICIPALITÉ DE

ANNÉE	UNITÉS DE LOGEMENT
19___	
19___	
19___	
19___	
19___	

NOMBRE BRUT D'UNITÉS
DE LOGEMENT

MOINS LE NOMBRE
D'UNITÉS EXEMPTÉES

NOUVELLES UNITÉS
DE LOGEMENT

MOINS LE NOMBRE DE PERMIS
DE CONSTRUCTION DÉLIVRÉS

NOMBRE NET DE NOUVELLES UNITÉS

FORMULAIRE 2

SOMMAIRE DU NOMBRE NET DE NOUVELLES UNITÉS

1. Indiquer le **nombre net de nouvelles unités** pour chaque municipalité (voir le formulaire 1) située dans le territoire qui relève de la compétence du conseil scolaire pour la période visée par le règlement d'imposition.

2. Additionner le **nombre net de nouvelles unités** de toutes les municipalités pour obtenir le **nombre total net de nouvelles unités.**

FORMULAIRE 2

SOMMAIRE DU NOMBRE NET DE NOUVELLES UNITÉS

MUNICIPALITÉ	NOMBRE NET DE NOUVELLES UNITÉS
1	
2	
3	
4	
5	

NOMBRE TOTAL NET DE NOUVELLES UNITÉS

FORMULAIRE 3

NOUVELLES PLACES D'ÉLEVES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE DANS LE CONSEIL SCOLAIRE

1. Indiquer, pour chaque **type de logement** que le conseil décide d'inclure, le **nombre net de nouvelles unités** et le **rapport unités/effectifs** pour les paliers élémentaire et secondaire.

REMARQUES : Les conseils peuvent décider soit d'établir des distinctions entre les divers types de logement en vue d'établir les rapports unités/effectifs, soit d'utiliser une catégorie générale.

Exemples de types de logement : maison unifamiliale, maison jumelée, maison accolée, maison en rangée, maison en rangée en îlot, copropriété en rangée, appartement en copropriété, appartement, etc.

Le total partiel du **nombre net de nouvelles unités** doit correspondre au total du **nombre net de nouvelles unités** qui figure au **formulaire 2.**

Les rapports unités/effectifs des paliers élémentaire et secondaire devraient être établis en fonction de données et de tendances historiques. On recommande fortement aux conseils coincidents d'avoir des consultations pour veiller à ce que les données et les hypothèses concernant les rapports unités/effectifs soient justifiables et raisonnables.

3. Multiplier le **nombre net de nouvelles unités** par le **rapport unités/effectifs du palier élémentaire** pour obtenir le **total partiel des nouvelles places d'élèves au palier élémentaire attribuables à la croissance résidentielle.**

4. Multiplier le **nombre net de nouvelles unités** par le **rapport unités/effectifs du palier secondaire** pour obtenir le **total partiel des nouvelles places d'élèves au palier secondaire attribuables à la croissance résidentielle.**

5. Soustraire de chaque **total partiel** (paliers élémentaire et secondaire) **le nombre de places déjà disponibles** (qui découlent du (des) formulaire(s).4) pour les points 3 et 4 afin d'obtenir **le nombre net de nouvelles places d'élèves attribuables à la croissance résidentielle.**

REMARQUE : Le nombre net de nouvelles places d'élèves attribuables à la croissance résidentielle ne comprend pas les nouveaux projets de construction concernant les élèves qui se trouvent actuellement dans des classes mobiles. Ces élèves constituent un besoin actuel et ne sont pas admissibles.

FORMULAIRE 3

NOUVELLES PLACES D'ÉLÈVES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE DANS LE CONSEIL SCOLAIRE

TYPE DE LOGEMENT	NOMBRE NET DE NOUVELLES UNITÉS	RAPPORT UNITÉS/ EFFECTIFS PALIER ÉLÉMENTAIRE	NOMBRE D'ÉLÈVES PALIER ÉLÉMENTAIRE	RAPPORT UNITÉS/ EFFECTIFS PALIER SECONDAIRE	NOMBRE D'ÉLÈVES PALIER SECONDAIRE
TOTAL PARTIEL					
MOINS LE NOMBRE DE PLACES DÉJÀ DISPONIBLES					
NOMBRE NET DE PLACES D'ÉLÈVES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE					

FORMULAIRE 4

NOMBRE NET DE PLACES D'ÉLÈVES NÉCESSAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

Emplacement et type du projet

1. Préciser l'emplacement et le type du projet d'école proposé à la suite du nouveau lotissement résidentiel pendant la durée de validité du règlement d'imposition pour le secteur à l'étude.

Besoins de la collectivité existante (à l'exclusion du nouveau lotissement)

Donner les renseignements suivants pour le secteur à l'étude :

1. Indiquer le groupe d'écoles (y compris les écoles existantes et tout projet approuvé). Inclure un plan (à l'échelle) du groupe d'écoles dans le secteur à l'étude.

2. Préciser ce qui suit pour chaque groupe d'écoles :

   a) nombre de places permanentes fournies par le ministère de l'Éducation (Plan de subventions d'immobilisations);
   b) capacité des classes mobiles;
   c) capacité des installations préfabriquées.

3. Fournir des données sur les effectifs pour :
   - l'année précédente
   - l'année en cours
   - les cinq prochaines années

4. Additionner les totaux pour le secteur à l'étude.

Besoins du nouveau lotissement

1. Préciser l'effectif prévu pour cinq ans.

2. Additionner les résultats de l'effectif pour le nouveau lotissement.

Sommaire des besoins nets attribuables à la croissance résidentielle dans le secteur à l'étude

1. Préciser les besoins du nouveau lotissement (places d'élèves).

2. Soustraire le nombre de places d'élèves disponibles dans les installations existantes. (Nombre de places permanentes fournies par le ministère plus capacité des classes mobiles moins nombre de places nécessaires pour l'effectif prévu).

3. Soustraire les besoins du nouveau lotissement du nombre de places d'élèves disponibles dans les installations existantes pour établir le nombre net de places d'élèves nécessaires attribuables à la croissance résidentielle.

FORMULAIRE 4

NOMBRE NET DE PLACES D'ÉLÈVES NÉCESSAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

EMPLACEMENT DU PROJET

TYPE DU PROJET

BESOINS DE LA COLLECTIVITÉ EXISTANTE

Groupes d'écoles et projets approuvés	Nombre de places permanentes fournies par le MÉO	Capacité des classes mobiles et des installations préfabriquées	EFFECTIFS						
			Année précédente		Année en cours		Projections		
			Sept 19	Sept 19	Sept 19	Sept 19	Sept 19	Sept 19	Sept 19
TOTAL									

BESOINS DU NOUVEAU LOTISSEMENT

EFFECTIFS Prévus				
Sept 19	Sept 19	Sept 19	Sept 19	Sept 19

TOTAL

SOMMAIRE DES BESOINS NETS ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE DANS LE SECTEUR À L'ÉTUDE

BESOINS DU NOUVEAU LOTISSEMENT (PLACES D'ÉLÈVES)

NOMBRE DE PLACES D'ÉLÈVES DISPONIBLES DANS LES INSTALLATIONS EXISTANTES
(Nombre de places fournies par le ministère plus capacité des classes mobiles moins effectif prévu)

NOMBRE NET DE PLACES D'ÉLÈVES NÉCESSAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

FORMULAIRE 5

COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

Remarque : Le présent formulaire devrait être rempli de la même façon que le formulaire Bldg 16 (ME 680) que le conseil scolaire présente pour obtenir l'approbation de son Plan de subventions d'immobilisations.

DÉTAILS SUR L'EMPLACEMENT :

1. Précisez le nombre d'acres total requis pour l'emplacement.

2. Indiquez le prix par acre de l'emplacement.

   Nota : pour déterminer le coût approuvé de l'emplacement, reportez-vous au Plan de subventions d'immobilisations, qui détermine les coûts d'emplacement admissibles dans le cadre de l'aide financière provinciale. Les coûts excédant le taux d'aide financière approuvé par le ministère ne sont pas admissibles.

SOMMAIRE DU COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

1. Préciser le coût approuvé du projet proposé, y compris les dépenses au titre de la construction, de l'ameublement et de l'équipement telles que déterminées dans le Plan de subventions d'immobilisations.

2. Indiquer le coût approuvé de l'emplacement (selon le Plan de subventions d'immobilisations).

3. Additionner les points 1 et 2 pour obtenir le coût total approuvé.

4. Multiplier le coût total approuvé par le taux de soutien du conseil (subventions provinciales) pour obtenir le montant des subventions provinciales qui doit être retranché.

5. Soustraire le montant des subventions provinciales qui doit être retranché du coût total approuvé.

6. Le quotient correspond au coût net des immobilisations secondaires attribuables à la croissance résidentielle (la part locale approuvée du projet approuvé).

REMARQUE : Le formulaire 5 doit être rempli à l'égard de chaque projet de construction d'écoles proposé qui figure sur le formulaire 4.

FORMULAIRE 5

COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

NOMBRE DE PLACES ADMISSIBLES	SUPERFICIE FONCTIONNELLE NETTE	SUPERFICIE BRUTE MAXIMALE	NOMBRE D'UNITÉS	AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT

NUMÉRO DE DESCRIPTION DE	NOMBRE D'ÉLÈVES	DIMENSIONS	SUPERFICIE m^2	SUPERFICIE DE BASE

DÉTAILS SUR L'EMPLACEMENT

NOMBRE D'ACRES

PRIX PAR ACRE

SOMMAIRE DU COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

COÛT APPROUVÉ DU PROJET selon le Plan de subventions d'immobilisations _____

COÛT APPROUVÉ DE L'EMPLACEMENT selon le Plan de subventions d'immobilisations _____

COÛT TOTAL APPROUVÉ

MOINS LES SUBVENTIONS PROVINCIALES _____

COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE _____

FORMULAIRE 6

REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION
SOMMAIRE DES PROJETS DE CONSTRUCTION D'ÉCOLES

1. Donner les renseignements suivants pour chaque projet proposé :

   - nombre net de places d'élèves attribuables à la croissance résidentielle
     (se reporter au point 6 du formulaire 3 et au "Sommaire" du formulaire 4)

   - coûts approuvés
     (y compris les dépenses approuvées au titre de ce qui suit : construction, emplacement, ameublement et équipement)

   - subventions provinciales estimatives
     (établies en fonction du taux de soutien du conseil scolaire).

2. Soustraire les subventions provinciales des coûts approuvés pour établir le coût net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle.

3. Faire le total partiel des colonnes pour les écoles élémentaires et les écoles secondaires.

4. Additionner les totaux partiels pour obtenir le coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle.

REMARQUE : Les projets peuvent comprendre ce qui suit : une nouvelle école, une partie d'une nouvelle école, une annexe à une installation existante, une classe démontable ou mobile, la transformation d'une installation existante, le déménagement d'une unité démontable ou mobile si les projets sont attribuables à la croissance résidentielle.

FORMULAIRE 6

REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION
PROJETS DE CONSTRUCTIONS D'ÉCOLES

PROJETS	NOMBRE NET DE PLACES D'ÉLÈVES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE	COÛTS APPROUVÉS (000 $)	SUBVENTIONS PROVINCIALES (000 $)	COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE (000 $)
ÉLÉMENTAIRE				
TOTAL PARTIEL				
SECONDAIRE				
TOTAL PARTIEL				
TOTAL				

FORMULAIRE 7

COÛT TOTAL NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

1. Préciser le coût net des immobilisations scolaires au palier élémentaire attribuables à la croissance résidentielle.

2. Préciser le coût net des immobilisations scolaires au palier secondaire attribuables à la croissance résidentielle.

3. Additionner les points 1 et 2.

4. Le total correspond au coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle.

FORMULAIRE 7

COÛT TOTAL NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

(000 $)

COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES AU PALIER ÉLÉMENTAIRE ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE	
COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES AU PALIER SECONDAIRE ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE	
COÛT TOTAL NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE	

FORMULAIRE 8

CALCUL DES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION IMPOSÉES SUR LES RÉSIDENCES

1. Indiquer le coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle (voir formulaire 7).

2. Indiquer le pourcentage (%) du coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle qui sera financé au moyen des redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

   REMARQUE : Le conseil scolaire peut financer jusqu'à 100 % du coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle au moyen des redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

3. Multiplier le coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle par le pourcentage (%) du coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle.

4. PASSER AU FORMULAIRE 9 POUR CALCULER LES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION IMPOSÉES SUR LES COMMERCES.

---

5. Soustraire le montant des contributions commerciales (établi à l'étape 3 du formulaire 9).

6. Le total correspond au coût net rajusté des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle.

7. Diviser le coût net rajusté des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle par le nombre total net de nouvelles unités.

8. Le quotient correspond à la charge fiscale résidentielle par unité de logement.

FORMULAIRE 8

CALCUL DES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION IMPOSÉES SUR LES RÉSIDENCES

(000 $)

COÛT TOTAL NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

POURCENTAGE FINANCÉ PAR LES R.E.R.É. %

COÛT TOTAL DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

MOINS LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS COMMERCIALES

COÛT NET RAJUSTÉ DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

CALCUL DES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION IMPOSÉES SUR LES RÉSIDENCES

$

COÛT NET RAJUSTÉ DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

_____ =

NOMBRE TOTAL NET DE NOUVELLES UNITÉS

CHARGE FISCALE RÉSIDENTIELLE = $
PAR UNITÉ DE LOGEMENT

FORMULAIRE 9

CALCUL DES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ÉDUCATION IMPOSÉES SUR LES COMMERCES

1. Indiquer le coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle.

2. Établir le pourcentage (%) du coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle qui sera financé au moyen de redevances d'exploitation imposées sur les commerces.

   Si un conseil scolaire a décidé de prélever une redevance d'exploitation relative à l'éducation, il doit fixer une charge pour les lotissements résidentiels et commerciaux. La composante commerciale correspond à un pourcentage de la valeur déclarée estimative de tous les permis de construire en ce qui concerne les lotissements commerciaux sur des terrains visés par le règlement d'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation.

   LA COMPOSANTE COMMERCIALE DU COUT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE DOIT ÎTRE SUPÉRIEURE À ZÉRO MAIS INFÉRIEURE À 40 %.

3. Multiplier le pourcentage (%) susmentionné par le coût total net des immobilisations scolaires attribuables à la croissance résidentielle pour établir la contribution commerciale.

4. Diviser le montant de la contribution commerciale par la valeur déclarée estimative de tous les permis de construire en ce qui concerne les lotissements commerciaux.

5. Le quotient obtenu au point 4 multiplié par 100 % représente le pourcentage (%) des redevances d'exploitation relatives à l'éducation imposées sur les commerces.

6. **REVENIR AU POINT 5 DU FORMULAIRE 8.**

FORMULAIRE 9

CALCUL DES REDEVANCES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ÉDUCATION IMPOSÉES SUR LES COMMERCES

(000 $)

COÛT NET DES IMMOBILISATIONS SCOLAIRES ATTRIBUABLES À LA CROISSANCE RÉSIDENTIELLE

POURCENTAGE DE LA PART LOCALE FINANCÉE PAR LES COMMERCES (JUSQU'À CONCURRENCE DE 40 %)

_____

CONTRIBUTION COMMERCIALE =

_____

VALEUR DES BIENS-FONDS COMMERCIAUX, SELON LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET POUR LE TERME DU RÈGLEMENT

_____ =

_____

TAUX D'IMPOSITION COMMERCIALE SELON LA VALEUR INDIQUÉE SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

_____ = _____